35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 1 9470 2 JANVIER 1913

9471

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

A NOS CHERS ABONNÉS

Remerciements : c'est le premier mot que je veux écrire pour commencer cette nouvelle année de l'*Ami du Clergé*.

A Dieu, d'abord. C'est pour Lui qu'on se dépense ici. Qu'Il soit béni d'avoir procuré à ses ouvriers le succès visible dont leur bonne volonté a besoin d'être réconfortée.

A nos abonnés, ensuite. Voici la dix-septième « fin d'année » à laquelle j'assiste, à l'*Ami*. Aujourd'hui, à la fin de 1912 comme à la fin de 1896, c'est la même sympathie, la même affection, le même « *Cor unum et anima una* » vibrant dans ces lettres qui nous viennent de tous les coins du monde. Quand une fois on a connu l'*Ami*, on lui reste fidèle.

A tous mes collaborateurs, enfin, — humbles abeilles volontairement anonymes dont l'activité nous permet d'édifier la ruche où s'élabore le miel de la saine doctrine, — il m'est bien doux d'exprimer ici publiquement le témoignage de ma profonde reconnaissance.

Et mon souvenir de filiale gratitude s'en va aussi vers les chers morts, M. le chanoine Denis, Mgr Perriot, dont la puissante impulsion a dirigé la Revue dans une voie où je n'ai guère qu'à la maintenir.

Car l'*Ami*, je puis le dire à l'aube de sa trente-cinquième année, a le droit d'être fier de ses traditions. — Ici nous avons toujours eu les yeux fixés sur le Successeur de Pierre, l'oreille attentive à tous ses enseignements pour en faire, sous le contrôle bienveillant de Celui qui le représente au milieu de nous, notre règle doctrinale : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* — D'autre part, nous n'ambitionnons point l'honneur d'être au premier rang de ceux qui font progresser les sciences ecclésiastiques ; mais, toujours soucieux de ne rien ignorer de leurs conquêtes, notre but plus modeste est d'en distribuer les résultats à nos confrères du ministère pastoral, suivant les besoins qu'eux-mêmes nous font connaître et pour répondre à la confiance qu'ils veulent bien nous témoigner.

***

Et maintenant, amis lecteurs, puissions-nous tous, durant cette année, mettre en pratique la recommandation que S. Paul fait aux Galates : *Bonum autem facientes, non deficiamus ;* et mériter ainsi la récompense qu'il leur promet : *Tempore enim suo metemus non deficientes.*

Antoine ROZIER,
Chanoine honoraire de Langres,
Directeur de l'*Ami du Clergé*.

31 décembre 1912.

Guide pratique " De Amotione parochorum "

d'après le décret MAXIMA CURA (20 août 1910)

L'*Ami du Clergé* a publié dès son apparition le texte intégral du décret *Maxima cura (Ami* 1910, p. 818). On a peu d'exemples, dans tout le droit canonique, d'une formule législative élaborée avec autant de soin minutieux, détaillée avec plus de précision et de clarté que celle-là. Aussi n'avions-nous pas jugé bien utile d'en faire l'objet d'un commentaire, dont il nous semblait que nos lecteurs n'auraient pas eu grand profit à tirer, en présence d'une lettre aussi suggestive et nettement rédigée.

Mais de divers côtés on nous a fait observer que, malgré tout, l'utilisation d'un document latin pouvait présenter des difficultés pratiques faciles à concevoir, sinon toujours à excuser ; que, d'autre part, la pleine intelligence aisée de celui-ci serait grandement facilitée par des exemples et applications courantes qui rendraient plus immédiatement adaptable à l'usage la technique de ses formules ; et qu'enfin l'accompagnement de quelques bonnes notes complémentaires, d'une courte paraphrase tout au moins, en langue vulgaire, l'aiderait à pénétrer mieux et plus vite dans la pensée du clergé français.

Réflexions faites, nous nous rendons volontiers à ce désir. Le sujet est de très grosse importance. Ce ne sera pas temps perdu que d'y concentrer un peu l'attention de nos lecteurs. Mais, pour faire œuvre vraiment utile et neuve, qui ne soit pas la répétition ou une simple surcharge du Décret, nous n'adopterons pas le genre « commentaire. » Le titre du présent travail dit bien toute sa raison d'être et sa méthode. C'est un simple petit *guide pratique* qu'il nous plairait de mettre à la disposition de nos confrères, pour être utilisé en cas de conflit avec l'administration épiscopale, et fixer tout de suite dans leur esprit les grandes lignes essentielles de la marche à suivre.

Ce petit guide de droit contentieux curial n'est pas destiné à NN. SS. les Evêques. On y omettra donc, ou l'on n'y mentionnera brièvement qu'autant qu'il sera indispensable, les points de la nouvelle législation qui chargent particulièrement la responsabilité épiscopale. Chacun, au surplus, en cas de besoin, et suivant l'exigence des situations, saura étudier de plus près le texte du décret, et demander à des sources autorisées tout supplément utile de lumière et de sages conseils.

Pour plus de clarté, et sans nous astreindre à l'ordre suivi dans le Décret, nous divisons la matière en six parties :

I. — Préliminaires du Décret.
II. — Les deux Commissions.
III. — La procédure.
IV. — Les causes de rémotion.
V. — Détails complémentaires.
VI. — Epilogue pratique.

I. — Préliminaires du Décret

Salus populi, suprema lex. Les curés sont institués pour le bien des paroisses, et non les paroisses pour les curés. Ici donc, comme toujours, les considérations personnelles doivent s'effacer devant l'intérêt supérieur du bien public.

Or, si d'un côté le bien des fidèles réclame une certaine fixité et continuité dans la charge pastorale, il convient aussi, d'autre part, d'entendre cette plus ou moins radicale inamovibilité du pasteur de telle sorte qu'elle ne devienne pas, à une heure donnée, une occasion de troubles et de ruine spirituelle pour les paroissiens.

De tout temps l'Eglise s'est appliquée à concilier les intérêts en cause, en édictant dans son droit, et suivant l'opportunité variable des temps, les mesures qu'elle a jugées le plus aptes à garantir la fixité du titre curial, tout en remédiant de façon suffisante à ses abus éventuels.

En cas de conflit entre l'évêque, soucieux du bien général des fidèles, et le curé, soucieux de défendre sa situation acquise, deux méthodes, avant le présent décret, pouvaient être employées : la méthode *judiciaire* et la méthode *administrative.*

La première, d'emploi nécessairement rare, parce que difficile et sujet à de gros inconvénients d'ordre public, n'avait plus guère sa raison d'être que pour les curés considérés encore, sous le régime concordataire, comme inamovibles au plein sens du mot. Les évêques, pour éviter surtout le tapage d'une procédure au grand jour, *strepitus judicii,* se trouvaient, en fait, à peu près dans l'impossibilité d'y recourir. De là une fâcheuse diminution de la liberté d'action nécessaire au bon gouvernement diocésain.

L'autre méthode, dite administrative, infiniment plus simple, beaucoup moins périlleuse dans ses contre-coups d'ordre extérieur, consistait à déplacer le titulaire d'une cure « amovible » sans forme aucune de procès proprement dit, mais non pas sans bonnes et suffisantes raisons. Dans son Conseil, ou même sans son Conseil, sous sa seule personnelle responsabilité, l'évêque pesait ces raisons et concluait, en conséquence, au maintien ou au déplacement du curé. Celui-ci, tantôt recevait communication des motifs de son déplacement, et tantôt les ignorait, l'évêque n'étant point tenu, rigoureusement parlant, de les lui manifester, encore moins d'en faire l'objet d'une discussion contradictoire avec lui.

Un moyen, un seul, restait au curé de se défendre, quand il s'estimait frappé injustement. Ayant obéi d'abord à la sentence épiscopale de déplacement, il pouvait, non pas en faire appel proprement dit, puisqu'il n'y avait ni procès ni procédure en question, mais introduire un *recours* à Rome pour demander justice. Sur cette plainte

on écrivait de Rome à l'évêque en le priant de justifier devant le Tribunal apostolique le bien-fondé de sa mesure, de fournir les raisons sur lesquelles il avait cru pouvoir l'appuyer.

Il n'était pas très rare de voir annulée la décision épiscopale, et le curé lésé rétabli dans sa cure, ou pourvu tout au moins d'un autre poste largement équivalent. C'était là, toutefois, pour la justice, une garantie pratiquement un peu faible, un moyen de justification qui, en raison de son éloignement, de sa solennité, de ses difficultés aussi, répugnait autant au clergé qu'aux administrations diocésaines. La méthode administrative fonctionnait donc avec tous ses périls d'arbitraire du côté épiscopal, sans le contrepoids suffisamment pratique du *recours* à Rome pour les curés.

Cette situation n'était pas normale ; car, s'il importe d'assurer aux inférieurs le plein droit naturel de se défendre en justice, surtout quand il s'agit de mesures qui peuvent atteindre publiquement leur considération devant la société, il est nécessaire aussi que l'autorité des supérieurs échappe à tout soupçon de partialité arbitraire dans ses décisions administratives, dans celles surtout qui ont une portée aussi profonde et occasionnellement douloureuse que le déplacement *ad nutum*, pénible, sinon pénal, d'un curé malgré lui. Aussi peut-on dire qu'Evêques et clergé, administrateurs et administrés, souhaitaient également d'un vœu unanime une réforme du droit sur ce point délicat de l'*amotio parochorum*, réforme qui assurât à la fois le juste prestige des autorités diocésaines dans l'exercice de leur liberté administrative, et la libre défense des curés menacés de déplacement contre leur gré, le tout pour le plus grand bien spirituel des paroisses.

C'est cette réforme qu'introduit dans le nouveau *Corpus juris* le décret *Maxima cura*, dont Pie X, en raison de son immédiate utilité, a voulu faire, à part, une promulgation anticipée.

Le décret ne change rien à la méthode judiciaire, qui reste donc encore susceptible d'être employée, dans les causes criminelles par exemple, comme par le passé, mais qui sans doute ne le sera pas davantage, le sera de moins en moins, vu le malheur des temps, la discorde des deux pouvoirs civil et ecclésiastique, et l'extrême difficulté conséquente, pour l'Eglise, d'assurer les sanctions de ses sentences pénales judiciaires au for externe.

C'est donc la *méthode administrative* qui est *seule* en cause dans le décret. D'un mot l'on peut résumer tout le progrès accompli par la réforme en disant qu'elle poursuit et réalise ce double but : *renforcer*, du côté du curé, ses droits et moyens de défense ; *préciser*, du côté de l'Evêque, les raisons, les précautions et la marche à suivre pour aboutir à un déplacement qui soit à l'abri de tout soupçon d'arbitraire ou d'erreur.

Le nouveau système, pur chef-d'œuvre de justice et de prudence, n'est ni judiciaire, ni administratif au sens où l'on entendait ces mots et ces choses autrefois. Il est, si l'on peut dire, l'un et l'autre, un mélange des deux, admirablement tempéré. L'Evêque s'y trouve plus gêné par les nouvelles conditions préparatoires au déplacement ; mais le déplacement se fera quand même. Le curé récalcitrant a toute liberté de dire ce qu'il estime utile à sa cause, toute facilité de se défendre ; mais il sera quand même condamné, s'il doit l'être, et la compétente impartialité des deux tribunaux successifs qui décideront de son affaire lui enlève tout droit de se plaindre, de crier à l'injustice.

On a dit que cette innovation était un blâme à l'adresse des Evêques, un correctif à leurs abus personnels d'autorité. — Non ! Car les raisons précisées dans le décret pour l'*amotio*, sont celles précisément qui déterminaient déjà autrefois les décisions épiscopales administratives. — Non ! Car il y aura à l'avenir tout autant, ni plus ni moins, de déplacements forcés de curés que par le passé, avec cette différence qu'on y aura dépensé plus de temps, que le curé aura mis par écrit beaucoup de choses qu'il savait déjà fort bien écrire et dire autrefois, mêlées à beaucoup d'autres choses qui seront jugées tout aussi inutiles à son affaire que jadis.

Qu'il y ait eu des abus de la part des administrations diocésaines, avec l'ancienne méthode, on l'accorde. Mais qui ne sait, dans le clergé, qu'ils devaient être bien rares, le Conseil épiscopal étant d'ordinaire composé de gens probes et graves, parfois même de gens qui ne sont pas tous des amis, encore moins des doublures, de l'Evêque ? En tout cas, le décret rend un signalé service aux Ordinaires en coupant court désormais à tout soupçon de motifs tendancieux et arbitraires dans leurs décisions administratives ; signalé service aussi, quand il met entre leurs mains, grâce à l'assistance des deux Commissions, une arme sûre dont ils seront heureux de se servir pour obtenir certains déplacements devant lesquels la résistance menaçante des titulaires les faisait jadis reculer, eux et leur Conseil.

On a dit aussi que le décret ouvrait la voie aux pratiques démocratiques dans les affaires de l'Eglise. — Non ! Rien de nouveau, ni qui trahisse une inspiration démocratique, dans ce retour aux traditions séculaires du vieux droit ecclésiastique, lequel, comme chacun sait, demande toujours que, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, le supérieur, le juge, le maître, soient assistés d'un conseil suffisamment impartial, et prémunis ainsi contre toute tentation humaine possible d'arbitraire dans leurs décisions.

Et à supposer, ce qui est vrai en somme, que le décret ait voulu mettre plus de prudence d'un côté, et de l'autre plus de justice, dans ces sortes de conflits, personne assurément ne s'en plaindra : pas l'Evêque, qui se déchargera désormais sur ses deux Commissions de l'odieux des déplacements laborieux et pénibles ; pas le curé qui, quoi qu'il lui arrive, sera toujours assuré de n'avoir que le sort qui lui aura été imposé par ses pairs, et qu'il ne

lui reste plus qu'à accepter en toute sacerdotale résignation, s'il ne veut point, faisant un pas de plus du mauvais côté, tomber dans le crime de la révolte.

II. — Les Commissions [1]

On peut lire désormais dans tous les *Ordos* diocésains la liste des prêtres qui font partie de ce qu'on a appelé, d'un mot français commode, les deux *Commissions* susceptibles d'intervenir dans le déplacement forcé des curés : la Commission de première instance ou *Commission des Examinateurs* synodaux (ainsi nommée parce qu'elle devrait régulièrement se composer de membres proposés par l'Evêque et approuvés par le clergé en Synode) et la Commission de deuxième instance ou d'appel, dite *Commission des Consulteurs,* exclusivement composée de curés, qui devraient aussi être normalement désignés, et comme ci-dessus, en cours de Synode diocésain.

Dans la procédure fixée par le décret *Maxima cura* l'Evêque doit être assisté : 1° de deux *Examinateurs,* pour tout le cours de l'affaire en première instance *(invitation* officielle faite au curé de donner sa démission, et, en cas de refus de sa part, décret final de déplacement ou de *rémotion) ;* et 2° de deux *Consulteurs,* quand, sur appel du curé, l'affaire est transmise pour nouvel examen à la Commission d'appel.

Nous ne disons rien ici de tout ce qui se rapporte à la constitution et au fonctionnement de ces Commissions ; c'est affaire à l'Evêque d'y veiller en ce qui le concerne, conformément aux prescriptions du Décret.

III. — La Procédure

Elle comprend trois phases différentes et successives, dont les deux premières se déroulent devant la Commission de première instance, et la troisième devant la Commission d'appel.

1re PHASE : série d'opérations aboutissant à l'*invitation* officiellement notifiée au curé d'avoir à donner spontanément sa démission. Si cette démission est donnée, l'affaire en reste là, au point de vue contentieux, le curé acceptant lui-même par avance son déplacement. Si le curé refuse et s'obstine dans sa résistance, alors :

2e PHASE : série d'opérations aboutissant au décret épiscopal officiel de *rémotion* [1]. Là se termine le rôle de la première Commission. Le curé peut ne pas accepter encore la mesure qui le frappe, et vouloir pousser jusqu'au bout tous ses moyens de défense. Alors, sur sa déclaration de « recours » à ce qu'on pourrait nommer, quoique improprement, un appel :

3e PHASE : série d'opérations ayant pour but la révision des actes de la cause devant la *Commission des Consulteurs* et aboutissant, s'il y a lieu, à la confirmation du décret.

Reprenons chacune de ces trois divisions, pour préciser, au seul point de vue pratique du curé intéressé, la marche détaillée de la procédure.

1re PHASE : MISE EN DEMEURE DE DÉMISSIONNER

Autrefois, à part les cas infiniment rares où une extrême urgence les obligeait à procéder pour ainsi dire instantanément à la « rémotion » administrative d'un curé, les Evêques commençaient ordinairement par préparer de façon paternelle et officieuse l'exécution de cette mesure. On peut être assuré qu'ils continueront, tant il est évident qu'une solution pacifique amiable, si elle est possible, servira toujours mieux les intérêts en jeu que le recours aux contraintes de la procédure exécutive.

Lors donc qu'il y aura désaccord et menace de conflit à propos d'une « rémotion » que l'autorité diocésaine estime nécessaire, mais que le titulaire visé n'entend pas accepter, il est à prévoir que celui-ci sera, comme jadis, soit par lettre, soit oralement, à l'Evêché ou dans le cabinet du vicaire général, pressé de se rendre au désir de l'administration, et mis au courant, plus ou moins, des raisons qu'elle a de le voir quitter la paroisse qu'il occupe. Avant même d'arriver à la notification ferme de ses intentions, l'Ordinaire, s'il prévoit une résistance, qu'il vaut toujours mieux prévenir que briser, avertira officieusement, paternellement, le curé des difficultés graves de sa situation et du devoir qu'il a, tout le premier, d'en faciliter la solution, pour le bien des âmes, en offrant de lui-même sa démission, en demandant tout au moins son changement.

[1] Ne l'oublions pas, c'est en réalité toujours l'Evêque *seul* qui exerce, de sa pleine personnelle autorité, la juridiction dont il est investi pour le gouvernement du diocèse. Le droit, il est vrai, lui impose l'assistance d'un conseil ; mais ce n'est qu'une assistance, et, même dans les cas où le consentement des assistants est requis comme condition de la sentence à intervenir, c'est l'Evêque encore, et toujours, qui la prononce en son nom propre, nullement au nom ou comme mandataire de son conseil.

Sous le bénéfice de cette capitale observation, nous employons le mot *Commission*, mot français commode et convenablement significatif, bien qu'il ne figure pas dans le texte du décret. Nos lecteurs ne prendront pas le change sur la vraie signification qu'il comporte dans l'espèce.

C'est aussi pour la commodité du langage que nous appelons Commission *de première instance* le conseil composé de l'Evêque et de deux Examinateurs, *Commission d'appel* l'autre conseil où siègent deux Consulteurs à côté de l'Evêque. En réalité, les Commissions ne sont pas du tout des tribunaux, au sens juridique du mot ; il n'y a donc, ni tribunal judiciaire en première instance, ni appel proprement dit, dans cette procédure purement administrative. Mais, en raison des équivalences, et sous réserve de bien entendre ces termes, rien n'empêche qu'on les emploie, puisque aussi bien les Commissions remplissent en fait le rôle qu'ils expriment.

[1] Le texte du décret dit *amotio*. Nous traduisons par *rémotion*, terme plus français que « amotion ». Le mot « déplacement » dont nous nous servirons à l'occasion, pour varier un peu, n'est pas rigoureusement exact ; il suppose, en effet, le transfert du curé d'une paroisse à une autre. Or, ce que vise le décret, c'est le retrait, le départ du titulaire, son éloignement rendu nécessaire par les conditions intolérables où s'exerce son ministère dans un lieu donné, quoi qu'il en soit du sort qui lui sera fait ensuite par une nomination nouvelle, ou la mise à la retraite. « Déplacement » n'est donc pas l'idée juste, toujours réalisée. *Rémotion* est le terme exact : nous l'adoptons.

Tout cela est excellent, assurément, et tout cela peut très avantageusement se pratiquer encore par voie de méthode paternelle et amiable comme autrefois. Mais, depuis le Décret, rien de tout cela n'est *légal* à proprement parler : et si, malgré toutes les monitions et exhortations préliminaires, malgré toutes les bienveillantes précautions, le curé se montre décidé à persister dans son refus, l'Evêque n'a plus le droit de passer outre en lui intimant sans autre formalité l'ordre asolu de s'en aller. C'est alors que s'impose à lui l'emploi de la nouvelle procédure, et voici les détails de sa première phrase.

L'Evêque convoque les deux plus anciens membres parmi les *Examinateurs* (tenus en tout ceci, comme les Consulteurs, et sous serment, au plus rigoureux secret professionnel). Il les met au courant de toute l'affaire, leur raconte ce qu'il a fait, ce qu'il a l'intention de faire encore. Il leur indique avec précision laquelle ou lesquelles parmi les neuf raisons canoniques de rémotion, il entend viser dans sa décision. Bref, il leur fournit tous les renseignements susceptibles de leur faire partager sa conviction du déplacement nécessaire. Comme il s'agit là d'une question qui est tout à la fois de justice et de conscience, de for externe quant aux règles de procédure à observer pour que le bon droit ne soit pas lésé, et de for interne quant aux raisons secrètes et morales qui peuvent contribuer à former la persuasion d'un juge, l'Evêque communiquera toutes les informations communicables *in secreto*, celles-là même qui ne peuvent en aucun cas être alléguées au grand jour, dont il peut importer que l'intéressé n'ait pas le moindre soupçon.

Sur quoi, après étude approfondie et mûre discussion de l'affaire, les trois juges donnent leur vote au scrutin secret sur la question suivante : « Y a-t-il lieu de mettre officiellement le curé en demeure de donner sa démission ? » Si à la majorité (2 sur 3)[1] la réponse est négative, l'affaire ne va pas plus loin. On laisse le curé tranquille, quitte à y revenir plus tard, peut-être sous peu, sur données nouvelles ou plus ample informé, dans une nouvelle édition de la même procédure. Le vote des Assistants étant ici délibératif et non pas seulement consultatif, l'Evêque doit rigoureusement s'y tenir. — Procès-verbal est dressé et signé par les trois membres, relatant de façon sommaire la physionomie de la ou des séances, ainsi que les constatations numériques du vote et de sa conclusion.

Si, au contraire, la réponse est affirmative, l'Evêque alors procède ou fait procéder oralement ou par écrit, mais avec toutes les précautions d'authenticité que de droit, et en mentionnant l'avis conforme des Examinateurs, à la mise en demeure de démissionner.

Cette fois c'est l'*invitation légale,* grosse de conséquences, comme on le devine, par laquelle se termine la première des opérations et s'ouvre la seconde.

2e Phase : Discussion contradictoire

Nous dirons plus loin, en y insistant, les bonnes raisons que le curé récalcitrant doit avoir, en règle générale, de déférer à l'invitation légale, étant donné le peu de chances qui lui restent de voir finalement le procès tourner à son avantage. En attendant, supposons qu'il se croie assez armé pour soutenir la lutte et pousser plus loin ses moyens de défense. Après tout, jusqu'à présent il n'a pas été mis à même de parler, de s'expliquer, de produire ses témoins. Il a été jugé, c'est vrai, par ses pairs et dans des conditions de haute et honnête impartialité qui lui donnent à réfléchir. Mais, ces pairs eux-mêmes n'ont encore officiellement entendu qu'une cloche. Il reste à faire vibrer l'autre, dont la sonorité, nouvelle pour eux, leur apportera peut-être une impression différente. Et puis, enfin, n'oublions pas que le décret *Maxima cura* autorise le curé qui s'estime justement lésé, à user librement des moyens qu'il lui offre de produire ses justifications. On ne saurait donc vraiment blâmer à priori, ni accuser de mauvaise tendance à la révolte, le prêtre qui croirait en conscience pouvoir et devoir user de ce qui est son plein droit.

Dès le moment où il a reçu, de façon officielle et authentiquement constatée, l'*invitation à donner sa démission*, le curé a 10 jours pour introduire sa défense, ses explications, devant la Commission des Examinateurs. S'il trouve que ce délai est trop court, il peut en demander la prolongation, qui lui est accordée ou refusée par l'Evêque sur avis conforme des Examinateurs.

Il rédige, ou fait rédiger par une personne compétente[1], un mémoire justificatif où il s'applique à établir le mal fondé de la raison ou des raisons alléguées dans l'*invitation* à démissionner ; car cette raison ou ces raisons y doivent être mentionnées, sinon de façon expresse et avec des précisions qui pourraient être compromettantes, au moins dans une teneur vague suffisante pour que le curé y trouve occasion de dire en réplique tout ce qu'il estime utile au triomphe de sa cause.

[1] La majorité suffit, constituée soit par le vote de l'Evêque et d'un Examinateur, soit par le vote de deux Examinateurs contre l'Evêque. On peut tenir pour certain que les Evêques y regarderont à deux fois avant de procéder sur un vote de simple majorité absolue. Le fait que l'un des deux Examinateurs aura refusé son assentiment créera dans l'esprit de l'Evêque une inquiétude, qu'en certains cas il pourra très bien négliger, mais que tout de même, en règle générale, il aimera mieux ne point voir subsister. Aussi nous permettons-nous d'affirmer que, à peu près toujours, les curés seront fondés à croire que la décision qui les désoblige aura été prise à l'unanimité des trois membres de la Commission.

[1] Le curé a pleine liberté de recourir à tout conseil, à toute collaboration qu'il jugera utile pour la mise en valeur de ses moyens de défense En particulier, pour la rédaction du mémoire écrit qu'on lui demande, il fera bien de se faire assister par un ami éclairé ou une personne spécialement compétente et capable de l'aider efficacement.

Il peut aussi demander à être entendu personnellement par la Commission et proposer l'audition de témoins à décharge, deux ou trois, s'il y a lieu. Dans ce dernier cas l'Evêque admet ou n'admet pas les témoins, suivant que les Examinateurs y auront consenti ou non. De son côté celui-ci, après avis simplement consultatif de ses deux Assistants, peut exiger, autant qu'il l'estime convenable, la comparution de témoins de son choix, et du curé lui-même, toutes les fois qu'il y aura lieu de l'entendre.

Il va de soi que le curé, dans son propre intérêt, doit comparaître en personne dans l'affaire. Si cependant il s'en trouvait sérieusement empêché, le décret *Maxima cura* lui permet de constituer procureur en se faisant remplacer [1] par un prêtre — *sacerdotem probum*, dit-il — sous réserve de son acceptation par l'Evêque.

Lorsque le curé a pleinement mis la Commission à même d'apprécier ses voies et moyens de défense, quand celle-ci déclare close la période des informations et discussions contradictoires susceptibles de l'éclairer, alors commence au sein de la Commission, en dehors de toute intervention du curé désormais, la délibération qui doit aboutir soit à un « *non-lieu* », soit à un *décret de rémotion*. Là encore le vote est délibératif et l'Evêque doit s'en tenir à ce qu'aura (au scrutin secret) décidé la majorité.

Si c'est le *non-lieu*, le curé a gagné son procès... provisoirement, nous voulons dire, comme ci-dessus à propos de la première phase, jusqu'à ce que de nouvelles données et un plus ample informé décident l'Evêque à reprendre l'affaire à nouveau par le pied, s'il y a lieu.

Si c'est l'autre solution qui l'emporte au vote, l'Evêque rédige alors et notifie, comme ci-dessus officiellement et authentiquement, au curé le décret de rémotion où sont mentionnés 1° l'*invitation* légale à démissionner faite déjà précédemment; 2° la cause ou les causes de cette mesure (pour autant qu'il peut être prudent de les alléguer; on peut toujours dire au moins que l'intérêt des fidèles l'exige ainsi); 3° le fait de la défense présentée par le curé; 4° le consentement des Examinateurs à la rémotion.

C'est au curé d'abord, personnellement, que le décret est adressé et notifié; mais on doit s'abstenir d'en donner communication au public pendant tout le temps laissé par le droit nouveau pour le recours à la Commission d'appel. Cet intervalle est de dix jours, à compter à partir de la notification du *décret de rémotion*. Ici se termine la deuxième phase et le rôle de la première Commission.

[1] Ceci sera rare. Pour beaucoup de raisons, que l'on devine, le curé aura tout avantage à présenter personnellement sa défense. La constitution de procureur — soumise d'ailleurs à l'acceptation de l'Evêque, qui sans doute n'y consentira pas volontiers — ne se comprend guère que dans le cas de maladie ou de toute autre physique ou morale impossibilité de comparaître soi-même.

3e Phase : La Commission d'appel

Plus encore qu'après l'*invitation* à démissionner, le curé, en règle très générale, agira sagement, dans son propre intérêt, en ne poussant pas plus loin une affaire manifestement déjà mal engagée pour lui, et dont l'issue en appel ne contredira sans doute que bien rarement la décision approuvée par ses « pairs » après discussion contradictoire en première instance.

On a voulu, cependant, lui offrir toutes les garanties possibles de justice; et, comme en jurisprudence contentieuse l'appel est de droit, on a institué pour son cas une Commission spéciale, composée exclusivement de curés, qui, sans être en strict langage juridique un tribunal d'appel, en remplit néanmoins de façon absolument satisfaisante toute la fonction.

Dans les dix jours donc qui suivent la notification du *décret de rémotion* le curé, nous le supposons, introduit le recours qui lui est offert par le *Maxima cura* devant la Commission dite des Consulteurs. Ceux-ci, au nombre de deux encore, mis au courant de toute l'affaire et de son dossier par l'Evêque, ont une double tâche à remplir : 1° examiner si aucun vice substantiel de forme ne s'est glissé dans les actes et procédures précédentes; 2° juger si, au fond, la ou les causes de rémotion sont justifiées en fait *in casu*.

C'est en réalité, sauf l'intervention personnelle du curé, tout le travail d'information et de discussion fait déjà par la première Commission, qui doit être repris par la seconde. Celle-ci, il est vrai, est appelée à se faire une opinion avant tout et surtout d'après les actes du procès et les informations fournies déjà par l'Evêque au cours de la première instance. Pour comble de sécurité et d'impartialité, le décret *Maxima cura* l'autorise à faire, si elle le juge utile, de nouvelles enquêtes, à entendre encore le curé, à citer de nouveaux témoins, bref, à éclairer pleinement sa religion par tous moyens susceptibles de rendre insoupçonnable la sentence définitive qu'elle devra consacrer par son vote.

Finalement, à la majorité des suffrages (secrets) la Commission confirme ou infirme le décret de rémotion. Dans le second cas la première Commission reçoit un démenti (chose nullement scandalisante, qui arrive de temps à autre dans les appels), et le curé peut rester tranquille... provisoirement, suivant la remarque déjà faite en cas analogue à propos des deux premières phases de la procédure.

Si le décret est confirmé, il n'y a plus, cette fois, qu'à s'incliner et à obéir tout de suite, sans mauvaise grâce. La mesure est de plein droit exécutoire, et *pratiquement* sans remède l'ennui qui en résulte pour le curé déplacé.

Nous disons « pratiquement sans remède, » et voici pourquoi. A la rigueur, il y aurait encore recours possible à Rome, au suprême Tribunal apostolique. Mais, outre que le recours ici n'est

pas suspensif et n'empêcherait point le curé de partir, il serait, moralement parlant, sans aucune chance raisonnable de succès.

Après trois sentences conformes, dont deux devant des juges différents, et toutes émises avec le concours éclairé, indépendant, de personnes qui ne sauraient être suspectes au condamné, qui sont de son milieu, qui sont, comme on dit, ses *pairs*, ses amis peut-être, pas des ennemis en tout cas, ni des créatures ou doublures de l'Evêque pour la circonstance ; après production, par le curé, de tous les arguments, faits et témoignages nécessaires et suffisants en bonne justice ; après mûre délibération de conscience pour chacun des juges sur le point de savoir si, tout bien pesé, le maintien du curé dans telle paroisse est un bien ou un mal, un inconvénient peut-être tolérable encore, ou un intolérable danger spirituel pour le bien général des âmes ; après lecture et étude d'un dossier se présentant en pareilles conditions, comment supposer qu'à Rome l'on voudra s'inscrire en faux contre une sentence finale aussi minutieusement et impartialement motivée ? C'est possible, après tout, pour quelque vice de forme inaperçu.... mais combien peu probable ! Aussi, *pratiquement*, nous semble-t-il que ce recours n'aura à peu près jamais lieu, ne sera à peu près jamais à conseiller. Et c'est tout ce que nous en voulions dire.

IV. — Les causes de « rémotion »

Ce point est capital et mérite très particulièrement l'attention du clergé. Avant le décret *Maxima cura* il est arrivé parfois qu'on a suspecté la valeur des raisons, souvent secrètes, que pouvait avoir l'autorité diocésaine d'exiger le départ d'un curé récalcitrant. Tantôt celui-ci les tenait pour absolument contestables et insuffisantes quand on les lui communiquait, et tantôt il s'entendait dire qu'une raison d'ordre supérieur ne permettait pas qu'on lui en fît part, encore moins qu'on lui permît d'en contrôler les origines ou d'en discuter la valeur. De là un malaise, également douloureux de part et d'autre, l'Evêque regrettant de ne pouvoir trahir le secret de ses informations, le curé regrettant de ne savoir où porter sa défense contre le coup qui le frappait.

Cet ordre de choses, un peu anormal, il faut en convenir, a cessé, pour faire place à une discipline nouvelle, caractérisée surtout par les deux précisions que voici. Désormais, en effet : 1° un catalogue officiel est dressé des *neuf* raisons sur lesquelles (sur une seule ou sur plusieurs) devra s'appuyer la procédure administrative pour aboutir valablement au décret final de rémotion ; et 2° ces raisons seront soumises à un contrôle distinct de celui de l'Evêque, savoir, ou bien au contrôle du curé lui-même s'il en reçoit communication, avec faculté de les discuter au mieux de ses intérêts, ou bien, tout au moins, au contrôle de ses pairs, des deux Assistants de l'Evêque dans les deux Commissions, pour le cas où il y aurait impossibilité morale de les livrer à la connaissance et à la critique du curé.

Cette dernière hypothèse, la plus défavorable en apparence à sa cause, peut se rencontrer. Pas besoin d'avoir fait partie des Conseils épiscopaux pour savoir à quoi s'en tenir là-dessus. Mais alors, afin d'éviter, dans la mesure possible et très suffisante, ce qu'offre de périlleux cette manière extrajuridique de condamner un accusé sans le mettre en face de l'accusation, le décret *Maxima cura* exige que l'Evêque communique au moins ses secrets motifs à ceux qui, dans l'espèce, seront plutôt des défenseurs que des juges pour le curé, et soucieux de suppléer par eux-mêmes à la défense qu'il n'est pas autorisé à présenter personnellement [1].

En conséquence, quoi qu'il arrive, le curé, s'il succombe, saura toujours que c'est sous le poids d'une sentence émanée de la Commission, et non plus de la seule autorité épiscopale ; et que, s'il y a dans son affaire des dessous qu'on lui cache, ils auront au moins été révélés à ses pairs, et jugés par eux assez fondés et graves pour entraîner son déplacement d'office. Ceci est nouveau, très bon, et plus juste.

Notons encore, avant de terminer ces considérations préliminaires, que, parmi ces neuf causes « canoniques » de rémotion, il s'en trouve qu'on n'aurait pas estimées autrefois juridiquement suffisantes, et qui le deviennent par leur insertion au catalogue, comme par exemple le fait, pour un prêtre excellent, de s'être rendu odieux, insupportable à ses paroissiens au point de les éloigner de l'église par son zèle exagéré à leur infliger des prédications démesurément longues... Et voilà qui met une fois de plus en lumière la vraie note et toute l'inspiration du décret. C'est le *bien des âmes* qu'il cherche à sauvegarder, et non un *délit* dont il poursuit la répression. Sa procédure n'est pas pénale, mais simplement administrative. Il peut se faire que le curé mis en demeure de quitter sa paroisse soit un délinquant ; mais il peut se faire aussi qu'il soit le meilleur et le plus innocent des hommes au point de vue criminel. Dans un cas comme dans l'autre, il peut se faire enfin que son départ soit exigé par le souci du bien des âmes. Il n'y a pas plus sentence condamnatoire pénale dans un cas que dans l'autre, mais toujours et simplement décision qui l'éloigne de telle cure ou de tout ministère pastoral, parce qu'il est devenu incapable d'y faire le bien, trop capable d'y faire le mal. Il est appelé ailleurs ou mis de côté ; il n'est pas puni.

Que s'il y avait lieu de le poursuivre à fin de sanction vindicative *propter delictum*, c'est devant un autre tribunal, un vrai celui-là, devant la juridiction criminelle diocésaine, qu'il faudrait le traîner avec toutes les formes régulières de procédure

[1] Voir ci-dessous § V, n° 2, les réflexions spéciales que nous paraît mériter à part le cas des « dossiers secrets. »

qu'elle comporte d'après le droit commun, auquel sur ce point-là le décret *Maxima cura* n'a rien changé.

Voici maintenant en détail les neuf causes canoniques de rémotion promulguées dans le droit nouveau. Il nous suffira de les énumérer dans l'ordre où le décret les propose, avec quelques simples mots de paraphrase pratique à l'appui.

1re Cause. — « *Insania, a qua, ex peritorum sententia, perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur ; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit jacturam, ut noxium judicetur eumdem in officio retinere.* » (Décr. *Maxima cura,* can. I, § 1 et suiv.).

La folie, jugée au dire des médecins *(peritorum)* incurable, malgré des améliorations passagères possibles ; et non seulement la folie actuelle incurable, mais aussi la folie passée et guérie qui aurait mal impressionné le public et fait perdre au curé toute estime et autorité morale sur le peuple, au point de rendre nuisible au bien des âmes son maintien dans la paroisse. A la folie proprement dite se rattachent évidemment les cas de dérangement cérébral qui se présenteraient dans les mêmes conditions, avec les mêmes redoutables conséquences pour la bonne administration spirituelle de la paroisse.

2e Cause. — « *Imperitia et ignorantia quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis.* »

Gros de détails et de menaces, cet article ; mais, par contre, d'application plutôt difficile. Il est certain que l'ignorance et l'inhabileté pratique *(imperitia)* du curé peuvent causer de très gros dommages spirituels dans une paroisse. Il est non moins certain que l'appréciation de ces dommages, l'appréciation aussi du fait de l'ignorance et de la maladresse chez le curé, dans le degré qui peut autoriser la procédure de rémotion, sont choses assez malaisées à définir. Par précaution et sentiment de miséricorde provisoire, l'Evêque attendra les bonnes certitudes morales de fait incontestables en pareille matière, avec la sage pensée d'avoir, pour le soutenir, le suffrage de ses Assistants. En cas de doute, il les mettra à même de juger avec lui et s'appuiera sur leur sentiment.

Il y aura d'autant plus lieu de procéder avec prudence sur ce terrain, d'ailleurs assez mouvant par lui-même, que cette cause de rémotion présente quelque chose de particulièrement pénible pour le prêtre qui en est l'objet, est quelque peu diffamatoire pour lui par contre-coup dans l'opinion ambiante de ses confrères et des fidèles. Raison sans doute pour que l'administration épiscopale ne s'y arrête que contrainte par une bonne notoriété des faits ; mais raison aussi, d'autre part, pour qu'aucun curé ne s'expose à se voir imputer par sa faute pareil genre d'incapacité pastorale. Reprenons à part ces deux chefs de poursuite.

1° *L'ignorance.* — C'est un mot large. Il faut l'entendre ici au sens pratique et relatif qui est dans toute la pensée du décret, c'est-à-dire en tant qu'une ignorance donnée est, pour un milieu paroissial donné, un obstacle habituel grave au bien, une occasion habituelle grave de mal pour les âmes. Le cas est rare, c'est entendu, — mais enfin il peut se présenter, — d'un curé qui, soit par insuffisance initiale d'instruction, soit oubli et négligence d'études au cours de sa vie, en arrive à ne plus même savoir, en dogme, en morale, en liturgie, etc., ce que réclame impérieusement sa fonction pastorale pour l'enseignement de la chaire et du catéchisme, la direction des âmes, l'administration convenable des sacrements, l'intelligence et la mise en pratique des nouveautés disciplinaires en fait de décrets Pontificaux ou Episcopaux, etc. (on devine tout ce qui peut entrer dans cet *etc.).*

L'Evêque, sans doute, prendra les bons moyens de constater le fait de cette ignorance, dont il se gardera d'exagérer trop vite la gravité ou le danger pour les paroissiens. Mais enfin, quand il en aura dûment acquis la certitude indéniable, pourra-t-il abandonner les âmes aux trahisons plus ou moins conscientes d'un pareil pasteur ? Assurément non ! Les mesures de sauvegarde alors s'imposent impérieusement. Il y faut procéder.

Plus encore que la folie, l'ignorance peut être « curable. » Par analogie avec le sous-entendu du Canon précédent, nous pensons qu'il ne serait pas loisible à l'Evêque d'entamer la procédure de rémotion, ni même de demander par voie d'avis paternel la démission du curé aussitôt après le constat, même très évident, de sa présente indigence intellectuelle. L'ignorance, après tout, est un mal auquel peut toujours porter remède un homme de bonne volonté et de suffisante capacité mentale. On avertira donc le curé de la maladie constatée chez lui, avec prière d'entreprendre tout de suite le traitement nécessaire à sa suffisante guérison. Rien n'empêche qu'on lui impose, à date fixe raisonnable, une épreuve d'examen qui permette de s'assurer de ses efforts et de leur succès. Et c'est seulement lorsque preuve sera faite de mauvaise volonté, d'incurable paresse ou de radicale incapacité, qu'il pourra être procédé conformément au présent Canon contre le récalcitrant, s'il s'obstine à rester dans son poste.

L'ignorance, disions-nous plus haut, est chose *relative.* Il conviendra donc de l'apprécier, d'en mesurer les dangers, suivant les exigences très diverses des milieux où s'exerce la fonction pastorale. Tel, par exemple, pourrait encore passer pour suffisamment instruit dans une petite paroisse d'ordre inférieur, qui fera montre d'une ignorance déplorable dans une situation plus élevée, plus en vue, à responsabilités plus étendues, où ses indigences intellectuelles paralyseront tout net son prestige et son autorité morale sur la société chrétienne.

Notons enfin qu'il ne suffit pas d'avoir été instruit autrefois, d'avoir obtenu jadis des notes

satisfaisantes, des notes brillantes même, au temps des examens. La science ecclésiastique, toute science, est une vie, qui s'étiole et meurt faute d'aliment. Après avoir été savant, l'on peut devenir très ignorant. Or, c'est l'ignorance « actuelle, » au moment où il exerce son saint ministère, et quelles qu'en puissent être les causes plus ou moins éloignées, que l'Eglise redoute dans un curé, qu'elle poursuit sévèrement comme un des plus graves obstacles au bien spirituel et même au salut éternel des âmes.

Un très saint prêtre disait un jour devant nous : « Je ne comprendrai jamais qu'à partir de trente ans un curé soit dispensé pour le reste de sa vie de préparer et de subir des examens. Le clergé sera autrement prestigieux, saint, puissant en œuvres, qu'il ne l'est présentement, le jour où il sera entendu qu'on passera son dernier examen à 60 ans, pas avant ! » Et c'est très juste ! Les énergies sacerdotales sont aujourd'hui si dispersées et absorbées dans la fièvre de besognes extérieures sans cesse multipliées, variées, accablantes, qu'il faut aux prêtres les meilleurs presque de l'héroïsme pour arracher à ce tourbillon les heures de silence et d'étude que réclame le simple entretien de la science acquise. Personne ne doute que la vertu, ici, profiterait largement du secours que viendrait lui apporter l'excitant impératif d'une autorité supérieure.

En attendant, le Canon qui fait l'objet des présentes réflexions avertit tout curé quelconque qu'il s'expose, s'il ne vaque pas assez au travail intellectuel, à se voir imposer d'abord l'ennui d'un examen à n'importe quel âge, et infliger le retrait de sa cure pour cause d'ignorance en cas d'insuffisants efforts de sa part pour s'en guérir.

2o *L'impéritie.* — Assez élastique encore, ce terme, et aussi l'ordre d'idées qu'il évoque. Un prêtre très intelligent, très instruit, peut se montrer pratiquement très faible, presque nul, dans le gouvernement de sa paroisse. C'est une tare qui porte grave préjudice aux âmes, non moins que l'ignorance. En fait, il y a bien des manières de se montrer maladroit, inhabile *(imperitus)* dans l'exercice de la fonction pastorale. Tantôt ce sera une absence radicale de prudence, de discrétion, de douceur, d'ordre, de savoir-faire pratique, etc., et tantôt un travers positif de caractère, d'habitudes acquises, de jugement ou de volonté, etc., qui fera commettre des « gaffes » à conséquences graves, irréparables, à jet continu, et démontrera la maladresse ou inhabileté radicale du curé, justement qualifié alors *impar suo officio*, au-dessous de sa fonction.

Il va sans dire, comme pour l'ignorance, que l'Evêque essaiera d'abord, par voie paternelle affectueuse, d'obtenir, si possible, l'amendement de ces misères, dont beaucoup, après tout, peuvent être corrigées et supprimées chez un prêtre intelligent, de volonté bonne et sérieusement averti. Que si les avertissements restent sans effet, alors même qu'il n'y aurait peut être pas faute de la part du curé, l'Evêque, pour la sauvegarde du bien public, entreprendra la procédure de rémotion.

3e **Cause.** — « *Surditas, cæcitas et alia quælibet animæ et corporis infirmitas, quæ necessariis curæ animarum officiis imparem in perpetuum, vel etiam per diuturnum tempus, sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.* »

C'est le chapitre des infirmités physiques... et morales. Il est assez clair pour se passer de longue explication. C'est aussi celui qui motivera, croyons-nous, le plus rarement le recours aux moyens de contrainte édictés par notre Décret. Qu'un curé soit disposé à contester les motifs moraux plus ou moins discutables de son déplacement, cela se conçoit et même dans la pensée du *Maxima cura* doit largement s'admettre et s'excuser. Mais devant un *impedimentum* d'ordre physique, surdité, cécité, etc., quel curé voudra s'entêter à exercer un ministère dont les plus essentiels moyens lui échappent ? *In dubio,* peut-être encore, cela est supposable : mais alors intervient l'autorité médicale qui tranche la question de conscience pour l'Evêque, comme pour le curé, et l'on sait du reste que les Evêques, dépositaires en cela de l'esprit de l'Eglise, n'ont point coutume de traiter sévèrement, de contrister, même par simple voie administrative, les pauvres prêtres à moitié tombés sur le champ de bataille, frappés par une balle égarée, la plupart du temps victimes de leur zèle, et en plein accomplissement de leur devoir pastoral.

Aussi le Canon 3 a-t-il soin de donner à entendre qu'il sera toujours bien d'offrir au prêtre infirme le secours, temporaire au moins, qui lui permettra de se relever ou de mourir à son poste, plutôt que de le condamner trop vite aux tristesses de la retraite.

Malheureusement ce secours temporaire, ou même indéfini sous forme de pro-curé, les administrations diocésaines ne sont pas toujours en état de l'offrir au curé malade. A l'heure actuelle surtout, où la pénurie pèse lourdement sur le clergé de France, ce moyen jadis facile devient de plus en plus impraticable. Tous les curés savent à quoi s'en tenir là-dessus. Ils doivent donc s'attendre, pour cause d'infirmité compromettant gravement leur ministère, à des rémotions, pénibles peut-être, mais qu'ils accepteront certainement, et presque toujours sans vouloir mettre en train les solennités de la procédure, par déférence sacerdotale encore, et toujours, envers le principe supérieur dont s'inspire dans toutes ses lignes la nouvelle législation : *Salus populi suprema lex :* les curés sont institués pour les paroisses, et non point les paroisses pour les curés.

4e **Cause.** — « *Odium plebis, quamvis injustum, et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediat, et prudenter prævideatur brevi non esse cessaturum.* »

Le clergé pastoral a éprouvé tout d'abord un léger sentiment de surprise à la première lecture de ce 4e Canon. Le « *quamvis injustum* » surtout,

et aussi le « *non universale,* » l'ont étonné. Il lui semblait, en effet, que, s'il était juste de frapper un curé en raison de l'animosité que ses propres fautes auraient suscitée dans sa paroisse, il y aurait, par contre, injustice à lui faire payer les sottises étrangères d'ennemis acharnés à sa perte, soulevant injustement l'opinion publique contre lui ; et cet argument se renforçait de cette considération, que le déplacement du curé en pareil cas serait pour lui une diffamation gratuite, la reconnaissance, par autorité épiscopale, d'une culpabilité inexistante de son côté. Et, en réalité, les Evêques se montraient parfois beaucoup plus longanimes devant le fait de l'*odium populi* quand il leur paraissait *injustum*, non justifié par des paroles ou des attitudes gravement répréhensibles du curé.

A y bien réfléchir, l'étonnement cesse vite, et ce Canon paraît sage, parfaitement fondé en droit et en raison. Dans un sens très vrai le *titre* paroissial est bien, au point de vue de la justice, la propriété du curé, mais non pas la paroisse. La collation du titre comporte toujours une condition sous-entendue : *salus populi*. Tant que le titre subsiste, le curé garde le droit commutatif de toucher les émoluments y afférents : c'est de la justice naturelle élémentaire. Mais le droit à l'exercice du ministère pastoral n'a pas le même caractère. Issu de la volonté du Pouvoir central, il n'est pas pour celui-ci aliéné au sens propre du mot ; il n'est pas devenu objet de domaine, ni propriété personnelle inaliénable du curé. Il a été conféré à titre de dépôt, disons même de commission, malgré l'impropriété canonique du terme. Il peut donc être retiré par qui l'a communiqué, quand son maintien va droit à l'encontre du but pour lequel très précisément il a été institué. Quand donc le Pape, l'Evêque, en dépouille le titulaire, il ne le vole pas et ne lèse pas la vertu de justice, en reprenant son bien, son droit supérieur, momentanément confié à un mandataire incapable ou infidèle.

Nous disons : incapable ou infidèle. Même sans aucune faute théologique ou juridique de sa part, un curé, victime de circonstances majeures indépendantes de sa volonté, peut se trouver en face d'une population si bien et pour si longtemps ameutée contre lui, qu'il soit réellement incapable, hors d'état de remplir auprès d'elle son ministère. Faudra-t-il donc alors laisser périr les âmes pour respecter les susceptibilités du curé, pour respecter un soi-disant droit de justice qu'il n'a pas en réalité ?

C'est, il est vrai, un sacrifice personnel qu'on lui impose. Depuis quand le sacrifice personnel du prêtre *propter salutem populi*, commandé par autorité hiérarchique supérieure pleinement compétente, ne compte-t-il plus parmi les essentielles raisons d'être et conditions du sacerdoce ? Mieux que cela : devant l'*odium populi* et son incapacité de le surmonter, le curé a, de par la théologie morale, le devoir d'incliner son intérêt personnel devant les exigences du bien commun qui est en cause, et, en le contraignant à se retirer, le droit ne fait que lui imposer l'exécution d'un devoir de charité qui pèse déjà de tout son poids sur sa propre conscience.

Du reste, nous dirons bientôt ci-dessous comment le décret entend que le curé, en pareil cas, souffre personnellement le moins possible du sacrifice auquel ses ennemis l'ont injustement acculé. L'Evêque devra tenir compte des circonstances, avoir souci de son honneur exposé à être éclaboussé, et le traiter publiquement de telle sorte qu'aucune diffamation ne résulte pour lui de son départ forcé. Une mutation avantageuse, si elle est possible, dira assez l'estime que mérite le prêtre ainsi déplacé, et le motif, donc nullement personnel à lui, qui a déterminé la décision épiscopale.

Pas besoin non plus que l'*odium populi* soit universel. Il suffit aux termes du canon 4e, qu'il soit de nature à empêcher le ministère utile du curé ; et, sur cette nuance un peu difficile à préciser, on peut être assuré que l'Evêque et ses Assistants auront à cœur de se garder de toute exagération, en-deçà et au-delà de la vérité des faits soumis à leur appréciation.

Le Décret met cependant un correctif à l'emploi de cette 4e cause de rémotion : il demande que l'*odium populi*, l'animosité et hostilité populaire, ne soit pas seulement la manifestation plus ou moins violente et accusée d'une impression fâcheuse occasionnelle, susceptible de disparaître par l'effet du temps, quand ses causes prochaines auront cessé d'exister. Il est clair que tout curé est exposé à de pareils accidents au cours de son labeur pastoral. Les motifs de mécontentement, de sourde colère, ne manquent point, à l'heure actuelle surtout, dans nos paroisses agitées, troublées, déchirées par les âpres luttes contemporaines que l'on sait, et où le curé, en vertu même des meilleures inspirations de son zèle apostolique, est bien obligé parfois de se poser devant ses paroissiens en *signum cui contradicetur*, tout comme son maître et modèle N.-S. Jésus-Christ. Ce genre d'*odium*, de mécontentement plutôt, momentané, commun d'ailleurs à une foule de situations analogues, ne saurait servir de base à la procédure du décret. Aucun Evêque, du reste, n'aura l'idée de changer un curé pour si peu ; il pensera plutôt à l'en féliciter.

Non ! Il s'agit ici de ce malaise profond, durable, qu'on peut prudemment estimer sans retour ni remède, au moins pour longtemps ; qui, sous la poussée de misérables calomniateurs et l'action corrosive de méchantes langues, ruine le crédit d'un prêtre dans le public, autorise des bruits fâcheux de toute sorte sur son compte, paralyse enfin, dans une mesure large et grave, l'exercice de son saint ministère.

Il va de soi, et à fortiori, que l'application de notre canon a sa pleine raison d'être dans le cas où l'*odium populi* est *justum ;* dans le cas aussi où il est *universale. Justum*, s'il est occasionné

par les imprudences de parole ou de conduite du curé, peut-être même, pis que cela, par des fautes réelles notoires, que l'Evêque peut ne pas poursuivre au criminel devant un tribunal judiciaire en règle, mais dont il a administrativement le droit de tenir compte pour la rémotion du délinquant.

Universale doit s'entendre ici, non pas au sens absolu, — car, aussi mal vu qu'on le suppose par tout le monde, un curé garde toujours quelques amis dans sa paroisse, et souvent même c'est sa trop grande amitié pour ceux-là qui cause sa brouille avec tout le reste de ses ouailles, — mais au sens général, *moraliter loquendo*. C'est encore une nuance de fait à apprécier avec circonspection, suivant les cas, par l'Evêque et ses Assistants.

Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une question de nombre. Le point capital, c'est l'obstacle durable apporté au ministère par le fait d'animosités paroissiales. Or, il peut très bien se faire que cet obstacle soit évidemment réalisé par la seule influence d'un petit nombre, influent, agissant, qui poursuit de sa haine le curé et réussit à jeter le désordre, la discorde dans la paroisse à propos de sa personne. L'*odium* pourra bien alors n'être le fait ni de l'universalité, ni de la majorité, ni de la moitié des paroissiens ; peut-être même le cercle de ces manifestations aiguës et formelles sera-t-il restreint à un petit nombre. N'importe ! Si pour cette cause, estimée ne pas pouvoir cesser bientôt, le ministère pastoral se trouve sérieusement entravé, et dans son ensemble le bien de la paix publique gravement compromis, la procédure de rémotion, en vertu du canon 4e, aura juridiquement sa raison d'être.

Notons enfin, ce qui se devine assez, que l'*odium* dont il est parlé ici est l'*odium personæ* et non pas l'*odium religionis*. Ce dernier genre d'hostilité est monnaie courante du ministère apostolique en tous pays, sous toutes les latitudes. Loin d'y voir un motif à rémotion, l'Eglise le considère plutôt comme une raison de maintenir un prêtre parmi des gens qui plus que d'autres ont besoin de ses services. Autrement, tout prosélytisme de conversion, toute œuvre apostolique de mission serait impossible.

L'*odium personæ*, au contraire, est un mal qu'il faut éviter, un mal qui se reconnaît à ce signe que les paroissiens qui demandent le départ de leur curé n'entendent pas pour autant se passer de curé, mais en réclament un autre moins antipathique pour le remplacer.

5e Cause. — « *Bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi, vel ex alia ejus noxia, vel etiam ex antiquo ejusdem crimine quod, nuper detectum, ob præscriptionem pœna plecti amplius non possit; sive procedat ex facto et culpa familiarium et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.* »

L'explication détaillée de cet article pourrait être scabreuse. On nous excusera facilement de n'y pas trop insister. Sa rédaction latine est assez claire pour que chacun, en le lisant de près, y trouve ce qui peut l'intéresser. Contentons-nous d'en esquisser seulement les traits principaux, d'en accuser les notes pratiquement les plus importantes, les plus nécessaires à bien préciser.

Ici encore il faut, en cas de fait criminel ou délictueux, distinguer deux choses très différentes et parfaitement séparables : la considération *judiciaire* du crime en lui-même avec le cortège des procédures et sanctions pénales qu'il peut comporter ; et la considération *administrative* de l'obstacle qu'il peut par contrecoup apporter au bon exercice du ministère pastoral dans la paroisse.

Le décret *Maxima cura* laisse de côté la première considération, qui peut donc, suivant les cas, faire ou ne pas faire l'objet d'une procédure régulière toute différente ; mais, quant à la seconde, il arme l'Evêque des moyens efficaces d'obvier au mal qu'est le maintien d'un prêtre mal famé dans une paroisse, sans avoir besoin d'instruire et de poursuivre pour cela sa cause au criminel devant un tribunal d'Officialité.

Du reste, comme il peut arriver que le curé se trouve « perdu de réputation » en vertu de circonstances qui ne pèsent pas principalement et criminellement sur sa personnelle responsabilité, par exemple à cause de son entourage, le décret, dans ce cas-là encore comme dans l'hypothèse de la faute personnelle, autorise la rémotion d'office, ce qui prouve que celle-ci n'est bien toujours qu'une œuvre d'ordre administratif et non une sanction pénale.

Le *fait* d'une réputation gravement atteinte et radicalement « perdue », dit le décret, et cela dans l'estime des paroissiens probes et graves, des meilleurs par conséquent, des plus pondérés et judicieux, constitue pour le curé une difficulté grande d'assurer le bien des âmes comme le ferait à sa place un prêtre sur lequel ne pèserait pas cette tare publique de diffamation.

De ce chef, cette 5e cause sera souvent étroitement liée à la 4e, *odium populi*, et les deux pourront être invoquées à la fois. Ici, cependant, l'on vise moins le fait seul de l'animosité générale que la diffamation du prêtre, en fonction des causes d'où elle procède et qui sont formellement exprimées dans le texte du Canon.

Ces causes de « réputation perdue » sont de deux sortes : les unes propres au curé lui-même ou personnelles, les autres étrangères, émanant de son entourage immédiat.

1o *Fautes personnelles.* — Il s'agit, bien entendu, de faits répréhensibles publics, les fautes occultes ou quasi-occultes n'étant point de nature à produire le fâcheux effet de diffamation que vise le décret. De plus, il est clair que ces

fautes doivent pouvoir être caractérisées graves, au point de vue de la tenue et des vertus externes obligatoires de la fonction pastorale.

Le décret ne dit pas si une seule faute peut suffire, ou s'il convient d'attendre une répétition qui donne à la mésestime des paroissiens un fondement plus sûr qu'une infraction accidentelle dont l'impression fâcheuse peut s'effacer devant le fait de son isolement, de ses excuses éventuelles, de la conduite postérieure irréprochable du délinquant.

Point de doute, à notre avis, que l'Evêque puisse procéder à la rémotion, même dans le cas d'une faute isolée, pourvu qu'elle ait entraîné ce que le décret appelle « *bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros.* » Il y a en effet des fautes isolées dont la gravité et les conséquences sont telles que l'honneur d'une vie sacerdotale tout entière y sombre immédiatement, alors que d'autres, quoique graves, très graves même moralement parlant, atteignent moins vite et moins profondément cet honneur, cette réputation, jusque-là intacte, soit que l'opinion ambiante se trouve mieux disposée à les excuser, soit que son instinct lui montre plus clairement en quoi cette faiblesse de l'homme ne rejaillit pas en réalité sur le caractère et la fonction du prêtre.

Point de doute non plus, à notre avis, que l'Evêque, sauf cas extrêmement graves d'évidence et d'urgence majeure, n'hésite beaucoup à « procéder » sur le fait d'une faute isolée, en raison précisément de ce que pareille aberration purement accidentelle n'est point ordinairement de nature à détruire, à elle seule, tout d'un coup, et comme instantanément, toute réputation, toute confiance, toute estime d'un prêtre, *penes probos et graves viros,* lesquels tout justement, parce qu'ils sont *probi* et *graves,* ne lui retireront qu'à bon escient, et non sans regret douloureux, l'estime dont ils l'avaient jusque-là honoré.

Voici maintenant — en gros, c'est entendu ! — les fautes personnelles visées dans notre texte :

Inhonesta aut suspecta vivendi ratio parochi. Scandales d'intempérance, de fréquentations « suspectes, » non seulement sur le chapitre de la chasteté, mais aussi sur les autres, sur celui de la foi par exemple (fréquentations maçonniques, antireligieuses, de sociétés secrètes, etc.). — *Inhonesta,* non pas seulement par rapport aux lois communes de la morale et de la vertu ecclésiastique, mais aussi par violation des préceptes graves de tenue et dignité cléricale externes, précisés au titre *De Vita et honestate clericorum* (port du costume laïque, danses, exercice d'art, métier, profession, commerce défendus, etc.). — *Suspecta* doit s'entendre évidemment d'une suspicion sérieusement fondée sur des inductions et présomptions capables d'émouvoir *probos et graves viros.* Quant au *vivendi ratio,* il semble désigner une série d'actes répétés constituant un « genre de vie » plutôt qu'un acte délictueux en passant.

Vel alia noxia : ou toute autre faute, préjudiciable à son ministère par le fait de la déconsidération qui en rejaillit sur le prêtre *penes probos et graves viros. Noxia* est un substantif choisi à dessein en raison de ses origines et de la signification spéciale que lui donnent les latinistes. Ce n'est pas faute quelconque, mais maléfice, œuvre malfaisante, nuisible, qui cause du préjudice à des tiers, au dehors, indépendamment de sa caractéristique immorale intrinsèque. Et le mot ainsi entendu s'harmonise bien avec tout l'esprit du décret *Maxima cura,* qui ne cherche qu'à protéger le bien spirituel de la paroisse contre le dommage éventuel des scandales ou incapacités de son pasteur.

Antiquum crimen nuper detectum. Le forfait grave peut être ancien, avoir été longtemps enseveli dans le silence discret ou l'oubli ; peut-être même, dit le texte, l'action pénale susceptible de l'atteindre est-elle prescrite. N'importe ! Voilà qu'il est découvert, *detectum,* mis au grand jour dans la circulation publique, cause un gros scandale et ruine radicalement la réputation du curé, *penes probos et graves viros.* C'est suffisant. La question de la rémotion d'office peut se poser et, avec la procédure du décret, aboutir au départ forcé du curé, s'il ne sait pas comprendre à temps à quel point il est de son devoir et de son intérêt de donner spontanément sa démission.

2° *Fautes de l'entourage* (familiers, parents, domestiques, gens qui vivent habituellement avec le curé). — Tout comme dans le cas, ordinairement plus grave, de fautes personnelles, le curé sera ici toujours averti, *modo paterno,* par l'administration diocésaine, du tort que causent à sa réputation les gens qui partagent sa vie privée, et de la nécessité où il est de s'en séparer, ou de prendre au moins les précautions qui seront jugées nécessaires et suffisantes pour porter remède au mal ; c'est d'ailleurs la mesure préliminaire qu'indique lui-même le présent canon : *nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.* Mais, si ces admonitions et mises en demeure restent vaines, il y aura lieu alors de recourir aux moyens juridiques plus efficaces. Chacun sait pourquoi et comment un curé peut avoir à souffrir dans sa personnelle réputation, et donc dans l'exercice fructueux de son ministère, du contrecoup inévitable qui l'atteint par le fait et la faute des personnes de son entourage immédiat.

Nous disons « *immédiat,* » et nous avons déjà dit « *habituel,* » parce que le décret vise expressément les familiers et parents *quibuscum parochus vivit,* ce qui ne saurait s'appliquer à la fréquentation, fâcheuse peut-être, mais purement accidentelle et transitoire, de parents ou connaissances dont il reçoit momentanément la visite.

Que si l'administration diocésaine trouve qu'il y a pour elle obligation de prohiber, au moins au presbytère, ces rencontres intermittentes à cause de leur vilain caractère et de leur répétition sus-

pecte, c'est alors la première partie du Canon qu'elle pourra invoquer comme base de procédure : *suspecta vivendi ratio parochi, vel alia ejus noxia.* Elle arrivera quand même à la rémotion et elle doit pouvoir y arriver, en principe général, toutes les fois que le cas d'un curé se trouve, en fait, tel que son maintien dans la paroisse n'irait pas sans préjudice grave pour le bien des âmes, qu'il serait impossible de sauvegarder autrement.

Deux points surtout d'appréciation délicate paraissent devoir commander aux Commissions une circonspection particulièrement attentive : la qualification exacte des *probos et graves viros* qui déclareront avoir perdu toute considération d'estime pour le curé, et la caractéristique exacte, en fait, du *désordre public* qui aura motivé leur jugement profond de mésestime. Tout curé est exposé à être mal jugé par des honnêtes gens pour des raisons d'apparence fâcheuse, en réalité justifiables, excusables, ou tout au moins sans juste proportion avec les déductions hâtives et mal fondées qu'on en tire. L'Evêque sait cela, tous ses conseillers aussi ; et les curés savent aussi que le droit nouveau met au premier plan parmi leurs juges deux de leurs pairs, tirés de leur milieu. Malgré ce que présente d'élasticité éventuelle l'interprétation pratique de cette 5e cause, on peut donc rester bien assuré qu'il n'en sera pas fait abus. L'arme est à double tranchant. Elle peut atteindre les juges non moins que l'accusé. De part et d'autre, on veillera avec grand soin à ne la manier qu'avec précautions, l'Evêque pour n'en être pas blessé par choc en retour d'annulation de sentence, le curé pour éviter le plus possible son dangereux contact.

6e Cause. — « *Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii judicio prævideatur.* »

C'est un cas d'urgence très particulière, et pour lequel on ne prévoit guère la possibilité d'une résistance de la part du curé, dont ce sera toujours le devoir et l'intérêt de déférer à la première invitation officieuse de déplacement.

Crime occulte : donc, affaire en soi très grave. Crime qui va bientôt tomber dans le domaine de la notoriété publique avec fracas de grand scandale pour le peuple : donc, affaire à liquider, à amortir au moins, par le départ du curé avant que le scandale éclate. Le fait matériel du délit étant supposé, tout dépend des probabilités et de l'imminence de sa divulgation. C'est au jugement de l'Ordinaire et des Assistants qu'il appartiendra de les apprécier.

7e Cause. — « *Noxia rerum temporalium administratio, cum gravi ecclesiæ aut beneficii damno ; quoties huic malo remedium afferri nequeat, auferendo administrationem parocho, aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.* »

C'est le cas du prêtre, par ailleurs bon curé, — *spirituale ministerium utiliter exercens,* — qui par improbité, incurie ou incapacité, cause un dommage grave à son église dans l'administration défectueuse de ses biens temporels. La raison est suffisante pour motiver sa rémotion ; et cela se comprend. L'intérêt spirituel, assurément, prime tous les autres : mais la vie paroissiale s'alimente aussi aux sources pécuniaires où elle puise les éléments de la subsistance matérielle des personnes et des œuvres nécessaires au culte. La générosité des fidèles est une des formes de la sainte vertu de charité. Leur piété souffre des gaspillages auxquels ils la voient pratiquement aboutir sous le régime d'une gestion temporelle malhonnête ou par trop maladroite. C'est un désordre qui peut très vite devenir grave, un mal « paroissial » auquel l'autorité épiscopale a le devoir et le droit de porter remède.

Elle commencera, ainsi qu'on le lui indique dans notre texte, par employer les bons moyens possibles d'obvier aux conséquences de cette déplorable gestion financière, soit en séparant, si cela se peut, les deux ordres, spirituel et temporel financier, et en réservant à un prêtre « économe » le soin du second ; soit en prescrivant des inspections financières, en imposant au curé l'assistance et le contrôle d'un comptable, etc.

Comme d'autre part le curé s'acquitte convenablement des fonctions de son ministère sacerdotal, on prend à son endroit des précautions qui n'ont pas autant leur raison d'être dans tous les autres cas où la suffisance de ce ministère, pardessus tout indispensable, est compromise. Si, toutefois, ces précautions se trouvent malgré tout ou impossibles ou inefficaces, la rémotion du curé s'impose. Ce 7e article permet d'y procéder.

A notre avis, l'hypothèse ici visée devrait assez rarement se réaliser, au moins dans les diocèses où la visite des paroisses par les doyens se fait de façon régulière et consciencieuse. Les abus en pareille matière proviennent beaucoup plus de la négligence que de l'improbité formelle ou d'une radicale incapacité ; et la négligence a un remède efficace dans l'assistance éclairée d'un surveillant charitable ou dans les perspectives menaçantes d'un contrôle sans indulgence. Combien de misères très fâcheuses, financières et autres, seraient évitées, de bon ou de mauvais gré, si seulement les *Statuts diocésains* qui prescrivent la *visite* paroissiale étaient pris au sérieux aussi bien par les *visiteurs* que par les *visités !*

8e Cause. — « *Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans, et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiæ observantia.* »

La *négligence* des devoirs afférents à la fonction « curiale ». — Cette négligence peut être théologiquement sans faute de conscience au début; mais elle deviendra peccamineuse, et délit de for externe, par le fait des *monitions* de l'Evêque, si

elles restent sans résultat. Dans le cas où elle serait au fond attribuable à l'infirmité ou à l'incapacité inconsciente du curé, c'est la 2e cause qui serait à invoquer comme motif de rémotion.

Nombreux sont les devoirs « spirituels » du curé (des temporels il a été question à l'article précédent). On en précise ici quelques-uns, choisis parmi les plus importants, et peut-être aussi les plus sujets à négligence ; mais cette énumération n'est pas limitative, ainsi que le donne assez à entendre l'emploi de la particule *ut*, qui signifie : par exemple. L'administration des sacrements, le soin des malades, la prédication en chaire et au catéchisme, la résidence, voilà, en effet, des points très importants du ministère pastoral. Il en est d'autres que l'Evêque pourra très bien viser à l'occasion dans une procédure de déplacement, ceux-là surtout qui sont spécifiés avec grave recommandation dans les *Statuts diocésains*, comme la confession des enfants, le souci des écoles chrétiennes libres, les œuvres de jeunesse et de persévérance, etc., etc.

L'interprétation de cet article peut donc aller fort loin, en raison des multiples charges spirituelles de la fonction pastorale. Toutefois, il ne faut rien exagérer. Cet article n'est pas en réalité aussi menaçant qu'il en a l'air. Comme l'incurie d'un prêtre dans l'exercice de ses fonctions normales peut prêter à discussion, quant à son origine, sa gravité, ses excuses personnelles ou locales, le décret *Maxima cura* veut, très sagement, qu'avant la mise en train d'une procédure coercitive, toujours désagréable, une conversation intervienne entre l'Evêque et le curé, qu'on avertisse celui-ci, et par deux fois successives, raisonnablement espacées, de la négligence qu'on lui reproche, par où l'on entend évidemment lui fournir l'occasion de présenter pour sa défense, si elle est possible, toutes explications et excuses convenables. De ces deux monitions préliminaires nous reparlerons tout à l'heure, à la fin de l'article suivant, pour en préciser les formes. Notons seulement que, dans le cas présent, elles sont rigoureusement obligatoires ; et cela suffit pour faire disparaître ce qu'il peut y avoir au premier abord d'inquiétant dans le libellé de cette 8e cause.

Il ne nous paraît guère utile d'en expliquer davantage les termes, fort clairs par eux-mêmes. Evêque et curé savent parfaitement à quoi s'en tenir sur la spécification de ces devoirs « pastoraux » et sur les circonstances qui peuvent amener un prêtre à s'entendre reprocher de les négliger avec préjudice grave pour le bien des âmes dont il a la charge.

9e Cause. — « *Inobedientia præceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem, et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiem domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similium.* »

[Nota]. — « *Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus ; sed ita ut de eadem in actis Curiæ legitime constet.* »

C'est le dernier article. Nous nous permettons de le recommander très particulièrement à l'attention des administrations diocésaines et des curés. Ainsi que nous l'allons voir, non seulement il résume en quelque sorte tous les précédents, mais encore il supplée au silence du législateur sur tous les points, non mentionnés de façon expresse, qui peuvent, en vertu du décret *Maxima cura*, autoriser la procédure de rémotion.

Rien de plus sage, de plus prévoyant, de plus respectueux des droits de l'Evêque et du curé, de tous les intérêts en cause, que cet article où il est indiqué substantiellement :

1o Que l'Evêque peut presque toujours, avant de songer à déplacer un curé, commencer par l'avertir du désordre qu'il lui reproche, en précisant, par manière de précepte impératif, la correction qu'il attend de son obéissance ;

2o Que le curé ainsi informé et mis en demeure n'aura qu'à s'imputer à lui-même les conséquences d'une procédure ultérieure fâcheuse, si, après avoir librement présenté ses raisons de défense ou d'excuse à son Ordinaire, il passe outre à cet avertissement en désobéissant formellement à ses ordres.

On a parfois reproché aux administrations épiscopales de ne pas entrer suffisamment en conversation préliminaire avec les curés qu'elles estimaient répréhensibles. Dans quelle mesure ce reproche était fondé, seuls pourraient le dire les prêtres qu'a surpris la rigueur inattendue d'une décision qu'ils auraient aimé prévoir, et éviter peut-être, si on les avait opportunément mis en demeure de s'expliquer et de s'amender sur place. Désormais ceci ne sera plus possible ; le décret met ordre aux défectuosités de l'ancien état de choses, en rappelant les intéressés au respect des règles contentieuses qui ont toujours été en vigueur dans le droit commun canonique.

Déjà, d'une façon générale, — on l'a vu dans les premières *causes*, — la sanction finale n'interviendra validement qu'après une série sagement ordonnée de mises en demeure préparatoires, au cours desquelles tout sera fait et dit de ce qui peut assurer la pleine défense du curé menacé.

Pour les deux dernières causes, 8e et 9e, on fait plus encore : on exige qu'avant toute ouverture d'action processive juridique proprement dite, l'Evêque adresse deux monitions successives et séparées, à l'occasion desquelles se produiront déjà de part et d'autre des précisions, explications et intimations qui auront l'immense avantage de déblayer le terrain du conflit, d'en fixer nettement les limites, de provoquer le plus souvent un accord immédiat, et, en cas d'insuccès, d'ouvrir la

voie très droite, sans risque de surprise ou d'abus, aux actes ultérieurs de la procédure, s'il y a lieu de la pousser plus loin.

La forme des monitions. — Le décret *Maxima cura* demande ici deux monitions — *unam et alteram* — et il exige que la dernière au moins — *proximæ remotionis prœnuntia* — pour être péremptoire, se fasse en forme canonique authentique, c'est-à-dire *par écrit*, et non dans le tête-à-tête d'une explication orale, devant une *assistance* qualifiée, ou, en tout cas, de telle sorte qu'il en reste acte officiel et authentique dans le dossier aux archives de la Curie.

C'est l'affaire des Evêques de veiller, en ce qui les concerne, à l'observation des formes que réclament leurs monitions. Ils sont intéressés à ne pas voir attribuer à leur propre négligence l'annulation de leur procédure pour défaut de forme.

Nous ne saurions nous permettre de leur suggérer des avis dans une matière où ils ont pleinement grâce d'état, au double point de vue de la compétence et de l'autorité. Ils nous excuseront, néanmoins, de leur présenter respectueusement le double vœu que voici :

1o Il est grandement à souhaiter que dans tous les cas, ou à peu près tous, pour toutes les neuf causes ci-dessus énumérées, quand ce sera absolument parlant possible, ils n'engagent pas la procédure que le décret *Maxima cura* met à leur disposition, avant d'avoir recours au procédé des *monitions*. Une d'abord, tout amiable et intime, en manière de préface, très cordiale encore, aux deux monitions régulières demandées par le décret pourrait se faire de façon absolument officieuse et paternelle dans le cabinet de l'Evêque ou du vicaire général; après quoi viendraient, en forme plus urgente, les deux autres dont il est parlé ici expressément.

2o Quoique le décret paraisse n'exiger la forme *canonique* authentique de la monition que pour la dernière [1], afin de lui assurer sa caractéristique péremptoire, et d'en faire comme la préface immédiate de la procédure, il est à souhaiter que l'on use de la même solennité et des mêmes précautions pour les deux monitions officielles successives, solennité et précautions qui auront toujours pour effet, du côté de l'autorité, de mieux faire prévoir et prévenir un abus possible de son droit, en même temps qu'elles accentueront, aux yeux du curé menacé, le caractère grave de la situation où il se trouve.

Il va sans dire que les monitions devront être séparées par des intervalles de temps raisonnablement suffisants pour que leur effet soit obtenu et constaté. Ces intervalles, sujets à varier beaucoup suivant l'exigence variable des circonstances, seront largement fixés à l'avance par l'évêque, d'accord, quand cela pourra se faire, avec le curé intéressé, qui peut, en certaines hypothèses, avoir pour demander un délai plus considérable des motifs justes, auxquels, faute d'information, l'administration pourrait fort bien n'avoir pas songé en temps opportun.

Non verbotenus, donc *par écrit*, au moins pour la dernière monition, et, dans nos vœux, pour la précédente aussi. La monition écrite évite les imprécisions de la communication orale, et, de plus, elle *reste*. Double raison pour l'employer dès qu'on prévoit une résistance, après avertissement paternel privé resté sans résultat.

La monition en forme authentique peut s'exécuter : 1o soit par lecture de son contenu et de l'ordre qui s'y trouve intimé, faite directement à l'intéressé (auquel on en laisse copie) devant l'Evêque assisté de deux témoins, ou seulement du chancelier qui dressera procès-verbal de l'opération; 2o soit par envoi de lettre recommandée avec avis de réception, toutes précautions prises pour authentiquer le contenu de la lettre et le fait de sa régulière expédition.

Tout cela sur la seule initiative de l'Evêque, et avant l'intervention des Commissaires, dont le

[1] Ainsi pensent du moins les rares commentaires du décret publiés jusqu'à présent. Cette interprétation, qui distingue entre *première* et *seconde* monition, quant aux exigences d'authenticité, nous paraît assez douteuse. Le texte du décret ne dit pas *secunda monitio*... mais, au sens collectif, *monitio* tout court : et cela veut dire, à notre avis : « monitio [duplex] de qua superius... » Pourquoi alors n'a-t-on pas écrit : *monitiones* au pluriel, ou, tout au moins, pourquoi n'a-t-on pas exprimé par l'adjectif *duplex* la portée collective du terme singulier : *monitio?* Simple distraction, ou très légère imprécision de langage qui disparaîtra sans doute au premier *dubium* qui sera proposé à Rome sur ce détail.

Du reste, pourquoi aussi, d'autre part, n'avoir pas écrit : « monitio *altera* » si c'est de la seconde seulement qu'il s'agit? Un fait est certain : nous avons le seul mot *monitio* au singulier, qui comporte tout aussi bien l'adjonction sous-entendue *duplex* que *altera*. Il y a doute entre les deux. Nous optons pour *duplex*. Car, à quoi bon juridiquement prescrire une « première » monition simplement paternelle et occulte, dont il ne restera aucun constat authentique? Au contraire, rien de plus indiqué, en présence d'un texte qui se donne la peine de la prescrire expressément, que la « forme » de monition qui laissera, à la décharge de l'Evêque, pour la charge de l'inculpé, une trace officielle dans le dossier.

Le mot *peremptoria* qui s'emploie dans le style juridique plutôt en cas de monition unique remplaçant toutes les autres, ne peut, à notre sens, vouloir dire ici qu'on pourra se passer de la première monition, à la condition d'intimer la seconde en forme officielle. Les *deux restent nécessaires*. Il faut donc étendre aux deux prises *collective* le sens du terme *peremptoria* et l'interpréter ainsi : Pour que la *double* monition ci-dessus prescrite constitue une mise en demeure sans échappatoire ni délai à espérer de la part du curé averti, — pour qu'elle soit *péremptoire ;* — et aussi, pour qu'elle serve de préface nécessaire et suffisante à la mise en train de la procédure, il faut qu'elle soit faite devant tels témoins, avec telle constatation authentique, qu'il en reste témoignage officiel dans les actes de la Curie.

C'est à cause de la probabilité, très grande, à notre avis, de cette interprétation, et à cause aussi d'autres raisons très sérieuses de bon ordre administratif général, que nous nous permettons de suggérer respectueusement aux Evêques la pensée de s'y tenir (là, plus qu'ailleurs, *quod abundat non vitiat*), et de faire les deux monitions de la façon la plus correctement officielle et authentique qu'il sera possible. N'est-il point à espérer que cette pratique, qui en définitive ne gêne aucun droit, amènera le curé récalcitrant à s'incliner devant les formes, déjà suffisamment significatives, de la « première monition canonique, » surtout si celle-ci a déjà été, en tête-à-tête cordial, précédée d'un ou de plusieurs avertissements paternels ?